

Commune municipale de Sonceboz-Sombeval

MODIFICATION MINEURE DU PLAN DE ZONES CONCERNANT LA ZPO C3 Modification de l'article 57 du règlement communal sur les constructions

Modification de peu d'importance selon l'article 122, alinéa 1 OC

~~voir~~ sanction

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

Date de la publication dans la feuille officielle d'avis : 18 novembre 2022

Dépôt public : du 19 novembre 2022
au 18 décembre 2023

Date des pourparlers de conciliations : 23 janvier 2023

Oppositions vidées : ~~23 janvier 2023~~ 1 ~~voir~~ sanction

Oppositions non vidées : -

Réserves de droit : -

2^{ème} Dépôt public : du 30 septembre 2023
au 29 octobre 2023

Décidé par le Conseil municipal le 6 février 2023

Le Président

La Secrétaire



Claude-Alain Wüthrich

Cindy Bögli

Date de la publication selon l'article 122 al. 8 OC : 11 août 2023

Certifié exact :

Sonceboz - Sombeval, le 14 novembre 2023

La Secrétaire municipale



Cindy Bögli

Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le :

27 NOV. 2023



Article 57 en vigueur

e) Zone à planification obligatoire C3

Affectation

Nouvelles constructions

Protection contre le bruit

Principes d'aménagement

Art. 57

¹La zone à planification obligatoire C3 comprend la parcelle no 8 et du village ancien de Sonceboz. En plus de la préservation de la structure bâtie existante, elle vise à permettre l'implantation de nouvelles constructions intégrées dans le site sensible de l'ancien village.

²L'affectation de la zone centre village s'applique (art.47 RCC)

³En plus des constructions nouvelles, des constructions de remplacement et des rénovations, agrandissements et transformations, définis à la zone centre village (art. 50 et 51RCC) l'implantation de nouveaux bâtiments principaux est admise. L'implantation, les volumes, proportions et toitures des nouvelles constructions sont à définir de manière à ce qu'elles s'intègrent bien dans le site.

Les mesures de constructions maximales suivantes s'appliquent :

- Hauteur : 7 m
- Longueur : 30 m
- Nombre d'étages : 2
- Distance de 4 m par rapport à la limite des parcelles no 822 et no 3 et de 15 m par rapport à la limite Ouest de la parcelle no 7

⁴Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (art. 43 OPB)

⁵Les principes d'aménagement suivant doivent être respectés :

- Le bâtiment no 2 figure au recensement architectural comme bâtiment digne de protection, objet de l'inventaire cantonal (Lettre C)
- Une nouvelle construction peut être implantée au sud-est de la parcelle parallèlement à la limite Est. Elle devra former un tout cohérent avec l'ensemble existant (bâtiment no 2 et jardin historique)
- Le jardin historique et l'allée de grands arbres le long de la route cantonale doivent être conservés ainsi que les barrières en fer travaillé avec les socles et portiques de maçonnerie.
- L'accès au nouveau bâtiment se fera depuis la Rue de Pierre-Pertuis par l'accès privé existant.

Art. 57

e) Zone à planification obligatoire C3

Affectation

Nouvelles constructions

Protection contre le bruit

Principes d'aménagement

¹La zone à planification obligatoire C3 comprend la parcelle no 8 et du village ancien de Sonceboz. En plus de la préservation de la structure bâtie existante, elle vise à permettre l'implantation de nouvelles constructions intégrées dans le site sensible de l'ancien village.

²L'affectation de la zone centre village s'applique (art.47 RCC)

³En plus des constructions nouvelles, des constructions de remplacement et des rénovations, agrandissements et transformations, définis à la zone centre village (art. 50 et 51RCC) l'implantation de nouveaux bâtiments principaux est admise. L'implantation, les volumes, proportions et toitures des nouvelles constructions sont à définir de manière à ce qu'elles s'intègrent bien dans le site.

Les mesures de constructions maximales suivantes s'appliquent :

- Hauteur en façade Est : 8,5 m
- Hauteur en façade Ouest : 11 m
- Nombre d'étage : 3
- Distance de 4 m par rapport à la limite des parcelles no 822 et no 3 et de 15 m par rapport à la limite Ouest de la parcelle no 7

⁴Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (art. 43 OPB)

⁵Les principes d'aménagement suivant doivent être respectés :

- Le bâtiment no 2 figure au recensement architectural comme bâtiment digne de protection, objet de l'inventaire cantonal (Lettre C)
- Une nouvelle construction peut être implantée au sud-est de la parcelle parallèlement à la limite Est. Elle devra former un tout cohérent avec l'ensemble existant (bâtiment no 2 et jardin historique)
- Le jardin historique et l'allée de grands arbres le long de la route cantonale doivent être conservés ainsi que les barrières en fer travaillé avec les socles et portiques de maçonnerie.
- L'accès au nouveau bâtiment se fera depuis la Rue de Pierre-Pertuis par l'accès privé existant

Article 57 modifié